

---

# Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance 21 mai 2003<sup>1</sup> sur les travailleurs détachés en Suisse est modifiée comme suit:

*Art. 9, al. 1bis (nouveau), 2 et 3*

<sup>1bis</sup> Ils ont droit à l'indemnisation des frais non couverts qu'entraîne pour eux, dans l'exécution de la CCT, le contrôle des prises d'emploi soumises à l'obligation d'annonce en vertu de l'art. 9, al. 1bis, de l'ordonnance sur l'introduction à la libre circulation des personnes<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> L'indemnité prévue par les al. 1 et 1bis est prise en charge par la Confédération s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire prononcée par la Confédération et par le canton qui a rendu la décision s'il s'agit d'une déclaration de force obligatoire cantonale.

<sup>3</sup> Le montant et les modalités du droit à l'indemnité prévue par les al. 1 et 1bis sont fixés respectivement par la Direction du travail du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ou par l'autorité désignée à cet effet par le canton. L'indemnité est calculée sur la base des frais justifiés par les partenaires sociaux. Les autorités peuvent conclure des accords de prestations avec les partenaires sociaux. L'art. 16b, al. 2 et 3, et l'art. 16 lettre c à h s'appliquent par analogie.

*Art. 16, al. 2, 3 et 4*

<sup>2</sup> La commission tripartite fédérale se compose de 15 membres, à savoir de cinq représentants des associations de travailleurs, de cinq représentants des associations d'employeurs ainsi que de trois représentants de la Confédération et de deux représentants des cantons.

<sup>1</sup> RS 823.201

<sup>2</sup> RS 142.203

---

<sup>3</sup> La représentation de la Confédération est composée d'une personne de l'Office fédéral des migrations et de deux personnes de la Direction du travail du SECO.

<sup>4</sup> La commission tripartite fédérale est placée sous la présidence d'un membre de la Direction du travail du SECO, laquelle assure aussi le secrétariat. Elle se constitue au surplus elle-même. Elle édicte un règlement qui fixe les détails de son organisation et notamment ses compétences, celles des sous-commissions, des membres et de la présidence. Elle soumet son règlement à l'approbation du Département fédéral de l'économie.

*Titre précédant l'art. 16<sup>e</sup>*

## **Section 5 Nombre de contrôles**

### *Art. 16e*

Les organes paritaires chargés de l'exécution d'une convention collective de travail et les commissions tripartites chargées de l'activité d'inspection en vertu de l'art. 7a de la loi doivent effectuer au total 27 000 contrôles par an. Le nombre de contrôles indemnisés est fixé dans les accords de prestations conclus conformément à l'art. 9, al. 3, de cette ordonnance et à l'art. 7a, al. 3, Ldét.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Hans-Rudolf Merz

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova